



AVIS PUBLIC

Adressé à l'ensemble des personnes habiles à voter de la Municipalité de McMasterville

AVIS PUBLIC est par la présente donné, aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble de la Municipalité de McMasterville, que le conseil municipal de McMasterville a adopté :

Lors de la séance extraordinaire tenue le 20 février 2023, le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 440-00-2023 décrétant des dépenses en immobilisations et un emprunt de 2 390 000 \$.

1. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité :

- carte d'assurance-maladie;
- permis de conduire;
- passeport;
- certificat de statut d'Indien;
- carte d'identité des Forces canadiennes.

Dans le cas où le nom de la personne ne figure pas déjà sur la liste des personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité, la personne doit également présenter un document attestant de son droit d'y être inscrite.

2. Le registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le 6 mars 2023, au bureau de la municipalité de McMasterville au 255, boulevard Constable, McMasterville, Québec, J3G 6N9.

3. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 440-00-2023 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 459. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 440-00-2023 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 19h05 le 6 mars 2023, au bureau de la Municipalité, situé au 255, boulevard Constable, McMasterville, Québec, J3G 6N9 et le certificat du registre sera déposé à la séance du conseil municipal qui se tiendra le lundi 13 mars 2023 à 19h.
6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Municipalité, lors des jours ouvrables, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30 et le vendredi de 8h30 à 13h ainsi que sur le site internet de la Municipalité.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'ensemble de la municipalité :

7. Toute personne qui, le 20 février 2023, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - ☞ être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - ☞ être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;
 - ☞ dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- ☞ être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- ☞ être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Personne morale :

- ☞ avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 février 2023 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter prévue à l'article 524, ni frappée d'une telle incapacité résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil.

DONNÉ À McMASTERVILLE, ce 24^e jour du mois de février 2023.

Directrice des Services juridiques
et greffière adjointe,

Me Marie-Josée Bédard